Commission d=enquête concernant les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney



Commission of Inquiry into Certain Allegations Respecting Business and Financial Dealings Between Karlheinz Schreiber and the Right Honourable Brian Mulroney

Commissaire

L'honorable juge / The Honourable Justice Jeffrey James Oliphant

Commissioner

Tenue à : Held at:

Pavillon Bytown Salle Victoria 111, promenade Sussex Ottawa (Ontario) Bytown Pavillon Victoria Hall 111 Sussex Drive Ottawa, Ontario

Le jeudi 26 mars 2009

Thursday, March 26, 2009

INTERNATIONAL REPORTING INC. www.irri.net (800) 899-0006

#### Comparutions/Appearances

M<sup>e</sup> Richard Wolson Avocat principal de la

Commission

M<sup>e</sup> Even Roitenberg Avocats

Me Nancy Brooks

M<sup>e</sup> Guy J. Pratte Le très honorable Brian

Me Jack Hughes Mulroney

Me Richard Auger M. Karlheinz Schreiber

M<sup>e</sup> Paul B. Vickery Procureur général du Canada

M<sup>e</sup> Yannick Landry M<sup>e</sup> Philippe Lacasse

#### Table des matières/Table of Contents

	Page
Liste des pièces :	iv
Décision du commissaire sur la demande de clarification de M. Mulroney/Ruling on Mr. Mulroney's	
Application for Clarification By the Commissioner	1

## LISTE DES PIÈCES/LIST OF EXHIBITS

PAGE NO DESCRIPTION NO.

1	Ottawa (Ontario)/Ottawa, Ontario
2	L'audience débute le jeudi 26 mars 2009 à
3	9 h 32/Upon commencing on Thursday, March 26,
4	2009 at 9:32 a.m.
5	LE COMMISSAIRE : Bonjour, maîtres.
6	Je m'apprête à rendre ma décision
7	sur la demande de clarification de la décision sur
8	les normes de conduite présentée par M. Mulroney,
9	mais je me réserve, bien entendu, le droit de la
10	réviser. J'entends convertir les motifs que j'ai
11	exposés oralement en une décision écrite destinée
12	aux avocats.
13	DÉCISION PAR/RULING BY
14	LE COMMISSAIRE OLIPHANT :
15	La Commission d'enquête a été
16	constituée pour faire enquête et rapport sur
17	certaines allégations au sujet des transactions
18	financières et commerciales entre
19	Karlheinz Schreiber, appelé ci-après
20	« M. Schreiber », et le très honorable
21	Brian Mulroney, appelé ci-après « M. Mulroney ».
22	Le mandat prévu par le décret
23	constituant la Commission d'enquête énumère
24	diverses questions auxquelles je suis chargé de
25	répondre. Parmi elles figurent les questions

1	suivantes, toutes deux traitant de la mesure dans
2	laquelle la conduite de M. Mulroney était ou non
3	acceptable.
4	Question $n^{\circ}$ 11 : Ces transactions
5	commerciales et financières étaient-elles acceptables
6	eu égard à la position de M. Mulroney en tant que
7	premier ministre et député ou ancien premier ministre
8	et député?
9	Question $n^{\circ}$ 12 : Les transactions et
10	paiements ont-ils été déclarés comme il se devait?
11	Le 25 février 2009, ayant pris
12	connaissance des observations des avocats de
13	M. Mulroney, du procureur général du Canada et de
14	M. Schreiber, j'ai rendu une décision, ci-après la
15	« décision sur les normes de conduite », dans
16	laquelle je précise la norme selon laquelle sera
17	évalué le caractère acceptable ou non de la
18	conduite de M. Mulroney visée par les questions
19	ci-dessus.
20	Je suis maintenant saisi d'une
21	demande de clarification de certains aspects de la
22	décision sur les normes de conduite, présentée par
23	M. Mulroney. Pour l'essentiel, il est deux aspects
24	de la décision sur les normes dont l'avocat de
25	M Mulroney Me Dratte affirme qu'ils evigent une

1	clarification.
2	Le premier de ces deux aspects est
3	la période à laquelle s'appliquent les normes que
4	j'ai énoncées dans la décision sur les normes.
5	M <sup>e</sup> Pratte soutient que
6	l'applicabilité des normes est limitée à la
7	période où M. Mulroney était premier ministre du
8	Canada et la période définie par le Code régissant
9	la conduite des titulaires de charge publique en
10	ce qui concerne les conflits d'intérêt et
11	l'après-mandat (Code d'éthique de 1985).
12	Le deuxième aspect de la décision
13	sur les normes de conduite au sujet duquel une
14	clarification est demandée est de savoir si
15	j'entends tirer des conclusions sur le caractère
16	acceptable d'une conduite au regard de
17	l'article 21 et du paragraphe 23(2) du Règlement
18	de la Chambre des communes et de lois comme la Loi
19	sur le Parlement du Canada, la Loi sur
20	l'administration financière, la Loi de l'impôt sur
21	le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et le Code
22	criminel comme ces dispositions existaient au
23	moment des événements visés par l'enquête.
24	Si je n'entends pas tirer des
25	conclusions au regard de ces lois ou de ce

1	règlement, M <sup>e</sup> Pratte a demandé que je précise ce
2	que j'entends tirer.
3	M <sup>e</sup> Vickery, avocat du procureur
4	général du Canada, considère qu'aucune
5	clarification de la décision sur les normes de
6	conduite n'est requise parce qu'elle ne comporte
7	aucune ambiguïté. Il affirme qu'il faut prendre
8	acte du principe voulant que les décisions
9	judiciaires aient un caractère définitif.
10	M <sup>e</sup> Vickery soutient que M <sup>e</sup> Pratte veut en fait
11	rouvrir les questions qui ont été pleinement
12	débattues avant que je rende ma décision sur les
13	normes de conduite.
14	M <sup>e</sup> Auger, pour le compte de
15	M. Schreiber, souscrit à la position adoptée par
16	l'avocat du procureur général du Canada.
17	Je suis convaincu, à la lumière de
18	la jurisprudence citée par M <sup>e</sup> Pratte, que je suis
19	habilité à clarifier la décision sur les normes de
20	conduite.
21	Premièrement, s'il existe une
22	règle générale s'opposant à la reconsidération par
23	un tribunal d'une décision finale qui était de son
24	ressort et qui a été rendue conformément à sa loi
25	habilitante, l'application de cette règle générale

1	doit être plus souple et moins formaliste dans le
2	contexte d'une commission d'enquête.
3	En l'espèce, le principe du
4	dessaisissement doit être appliqué de la façon
5	souple et moins formaliste décrite par la Cour
6	suprême du Canada dans l'arrêt Chandler c. Alberta
7	Association of Architects puisque les décisions
8	comme ma décision sur les normes de conduite ne
9	sont pas susceptibles d'appel bien qu'on puisse
10	les contester par la voie d'une demande de
11	contrôle judiciaire.
12	Voir aussi l'arrêt de la Cour
13	d'appel fédérale dans Vatanabadi c. Canada
14	(Ministre de l'Emploi et de l'Immigration). En
15	décidant que je peux revenir sur la décision sur
16	les normes de conduite afin de la clarifier, je
17	tiens compte du mandat qui m'autorise expressément
18	à adopter les procédures et méthodes qui me
19	paraissent indiquées pour la conduite efficace et
20	en bonne et due forme de l'enquête.
21	Par ailleurs, je note que la
22	décision sur les normes de conduite est une
23	décision interlocutoire par opposition à une
24	décision finale. En outre, je suis d'avis
25	qu'aucune partie à l'Enquête non plus que

1	l'intérêt public ne subira de préjudice du fait
2	que je clarifie la décision sur les normes.
3	Lorsque j'utilise l'expression
4	« revenir sur la décision », je n'entends pas
5	indiquer, soit explicitement ou implicitement, que
6	je vais défendre cette décision ou la modifier. Ce
7	que je suis disposé à faire toutefois est de
8	clarifier la décision en répondant aux questions
9	soulevées par M <sup>e</sup> Pratte dans les observations
10	qu'il m'a présentées lors de l'audience sur la
11	demande de clarification.
12	Il n'y a à mon avis aucun manque
13	de clarté dans la norme que j'ai fixée pour
14	l'évaluation du caractère acceptable ou non de la
15	conduite de M. Mulroney en ce qui concerne ses
16	transactions commerciales et financières avec
17	M. Schreiber ou la déclaration des paiements qu'il
18	peut avoir reçus de M. Schreiber.
19	La norme que je fixe et la façon
20	dont j'entends l'appliquer sont précisées aux
21	paragraphes 61 et 62 de la décision sur les
22	normes.
23	En ce qui concerne le premier
24	aspect soulevé par M <sup>e</sup> Pratte, je n'ai aucun
25	intérêt à scruter la vie privée ou les

1	transactions commerciales privées de M. Mulroney.
2	Mon intérêt se limite aux questions précisées dans
3	le mandat formulé par le gouverneur en conseil.
4	Quant au cadre temporel, en cas de
5	preuve de conduite de la part de M. Mulroney se
6	situant après qu'il a quitté la haute charge de
7	premier ministre mais qui est liée aux questions
8	dont je suis saisi en vertu du mandat, j'évaluerai
9	cette conduite en appliquant la norme pertinente
10	fixée dans la décision sur les normes de conduite.
11	J'aborde maintenant le deuxième
12	aspect soulevé par M <sup>e</sup> Pratte, à savoir mon
13	intention de tirer des conclusions sur le
14	caractère acceptable ou non de la conduite de
15	M. Mulroney en faisant référence à diverses lois
16	évoquées dans la décision sur les normes de
17	conduite.
18	Tout dépendant de l'orientation
19	qu'imposera la preuve, je pourrai comme je l'ai
20	indiqué dans la décision sur les normes de
21	conduite chercher des renseignements pertinents
22	dans les lois. En outre, selon la preuve dont je
23	serai saisi, je pourrais vouloir considérer une ou
24	plusieurs lois pour m'assurer qu'en rédigeant mon
25	rapport, j'évite d'utiliser le libellé d'une loi

1	ou une autre terminologie qui pourrait amener les
2	membres du public à percevoir que des conclusions
3	expresses de responsabilité criminelle ou civile
4	ont été tirées.
5	J'entends ainsi respecter un des
6	principes de base régissant les enquêtes publiques
7	au Canada tels qu'il a été énoncé par la Cour
8	suprême du Canada dans son arrêt Canada (Procureur
9	général) c. Canada (Commission d'enquête sur le
10	système d'approvisionnement en sang au Canada), au
11	paragraphe 57, où le juge Cory a affirmé, et je
12	cite :
13	« … le commissaire devrait
14	s'efforcer de ne pas exprimer
15	ses conclusions selon le libellé
16	précis de la culpabilité
17	criminelle ou de la
18	responsabilité civile, sinon ses
19	conclusions risquent d'être
20	perçues par le public comme des
21	déclarations de responsabilité
22	criminelle ou civile. »
23	Fin de la citation.
24	Comme je l'ai indiqué dans la
25	décision sur les normes de conduite, j'utiliserai

1	un critère objectif pour évaluer la conduite en
2	cause.
3	Avant que je sois en mesure de
4	déterminer s'il y a eu lacune dans la conduite, je
5	dois d'abord déterminer ce qui serait
6	objectivement considéré comme une conduite
7	acceptable dans une situation donnée. Dans ce but,
8	je pourrai examiner des lois, comme le précise le
9	paragraphe 65 de la décision sur les normes de
10	conduite, pour m'aider à préciser ce qu'on peut
11	considérer être une conduite acceptable.
12	Au paragraphe 65 de la décision
13	sur les normes de conduite, j'ai indiqué la façon
14	dont je pourrais utiliser certaines lois en
15	écrivant que j'en « tiendrai compte ». À aucun
16	moment n'ai-je eu l'intention de me référer à ces
17	lois à l'égard de lacunes précises dans la
18	conduite d'une façon qui pourrait amener à
19	supposer que je me prononce sur une responsabilité
20	criminelle ou civile.
21	Mon utilisation de l'expression
22	« tiendrai compte » (de ces lois) signifiait que
23	je le ferais pour mieux cerner un niveau de
24	conduite acceptable. Il n'est possible de
25	déterminer q'il y a eu des laqunes dans une

1	conduite qu'après avoir déterminé selon quelle
2	norme la conduite en cause peut être jugée dans le
3	cadre d'un ensemble de faits donné.

À titre d'exemple, je sais qu'il ne m'appartient pas de conclure ni même de commenter quant à la possibilité que des articles précis de la Loi de l'impôt sur le revenu aient été violés. Je sais pertinemment qu'il m'est interdit de le faire. Cependant, le mandat me charge de faire enquête et de répondre à la question de savoir si des transactions financières ont été déclarées comme il se devait.

Tout dépendant de la preuve qui me sera présentée, il se peut que je doive m'informer de ce que la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit au sujet de la déclaration afin de pouvoir déterminer s'il y a eu déclaration comme il se devait. Mes conclusions s'appuieront sur les faits qui seront établis par la preuve présentée.

C'est en vue de clarifier encore les questions évoquées ci-dessus que je veux expressément aborder le *Code criminel* du Canada. Bien que j'aie fait référence au *Code criminel* en citant textuellement le paragraphe 5(3) du Code d'éthique de 1985 dans le paragraphe 64 de la

decision sur les normes de conduite et si j'ai
encore mentionné le Code criminel dans le
paragraphe 65 de la même décision, à la réflexion,
je dois affirmer que le Code criminel n'a que peu
ou pas de pertinence en l'espèce. À titre de loi
qui interdit des comportements plutôt que d'en
prescrire, il semble n'avoir qu'une utilité
marginale pour ce qui est de m'aider à fixer la
norme de conduite à la lumière d'un ensemble de
faits donné.

Sous réserve de l'observation que j'énonce dans le paragraphe précédent, je note que même si j'ai énuméré dans la décision sur les normes de conduite un certain nombre de lois et deux dispositions du Règlement de la Chambre des communes dont je pourrais tenir compte, je ne peux pas préciser lesquelles seraient pertinentes, s'il en est, à ma décision sur le caractère acceptable avant d'avoir pris connaissance de la preuve. En cas de possibilité d'une conclusion défavorable, M. Mulroney bénéficiera d'un préavis suffisant conformément à l'article 13 de la Loi sur les enquêtes, et il aura toute possibilité de réagir avant que je présente un rapport.

Il s'agit là, chers maîtres, de ma

1	décision sur la demande de clarification. Comme je
2	l'ai mentionné, j'entends convertir les motifs que
3	je viens d'exposer oralement en une décision
4	écrite qui sera versée au dossier et remise aux
5	avocats dès que les fonctionnaires auront terminé
6	de les transcrire.
7	Je vous remercie de votre aide et
8	de votre présence ce matin, chers maîtres.
9	Y a-t-il autre chose de prévu pour
10	aujourd'hui, M <sup>e</sup> Wolson?
11	M <sup>e</sup> WOLSON : Non, Monsieur le
12	commissaire.
13	Nous commencerons lundi, à 9 h 30,
14	et à ce moment, je ferai une brève déclaration
15	préliminaire, et vous entendrez deux témoins;
16	lundi matin, l'honorable William McKnight; lundi
17	après-midi, l'honorable Marc Lalonde. Nous
18	commencerons alors à ce moment-là.
19	LE COMMISSAIRE : Pourriez-vous
20	révéler maintenant le nom des témoins qui seront
21	appelés à comparaître mardi?
22	M <sup>e</sup> WOLSON : Oui. Mardi matin, vous
23	entendrez Beth Moores; mardi après-midi, vous
24	entendrez Derek Burney.
25	D'après votre décision de vendredi

1 dernier, à la fin de la journée de mardi, si nous avons terminé d'entendre les quatre témoins qui 2 3 seront appelés à comparaître, l'audience sera ajournée jusqu'au 14 avril, date à laquelle nous 4 reprendrons. À ce moment-là, M. Schreiber se 5 présentera à la barre. 6 LE COMMISSAIRE : Pour votre 7 gouverne, Me Wolson, et dans l'intérêt de tous 8 9 ceux ici présents, je crois avoir indiqué plus tôt 10 mon intention, concernant la journée de travail, 11 de faire une pause pour le dîner de 12 h ou 12 12 h 30 jusqu'à 14 h. Je comprends qu'afin 13 d'accommoder M. Burney, et peut-être M. Lalonde, 14 nous reprendrons à 13 h 30 mardi après-midi et peut-être lundi après-midi. Pouvez-vous le 15 confirmer? 16 17 Me WOLSON: Mardi, nous reprendrons assurément à 13 h 30. Je proposerais 18 19 de faire de même lundi car il serait dans l'intérêt de tous de pouvoir terminer l'audition 20 21 de ces quatre témoins sans que nous soyons obligés de continuer une journée de plus. Donc, si vous le 22 23 permettez - je ne voudrais pas modifier l'horaire 24 - nous pourrions reprendre à 13 h 30 les deux 25 jours juste pour nous assurer d'avoir le temps

1	d'entendre ces quatre témoins.
2	LE COMMISSAIRE : Parfait.
3	J'aimerais, je vous prie, demander rapidement
4	l'avis des autres avocats. Cela vous convient-il?
5	M <sup>e</sup> Auger?
6	M <sup>e</sup> AUGER : Oui, Monsieur le
7	commissaire.
8	LE COMMISSAIRE : D'accord.
9	M <sup>e</sup> Pratte?
10	M <sup>e</sup> PRATTE : Oui.
11	LE COMMISSAIRE : Me Vickery?
12	D'accord. Je vous remercie
13	beaucoup d'être venus ce matin, maîtres. Nous
14	ajournons l'audience maintenant jusqu'à lundi
15	matin, à 9 h 30, et je vous reverrai à ce
16	moment-là. Je vous souhaite une belle fin de
17	semaine.
18	Bonne journée.
19	LE GREFFIER : Veuillez vous
20	lever. / All rise.
21	L'audience est ajournée à 9 h 50/
22	Upon adjourning at 9:50 a.m.
23	
24	

1	
2	
3	
4	
5	CERTIFICATION
6	
7	Je, Sean Prouse, un sténographe officiel dans la
8	province de l'Ontario, certifie que les pages
9	ci-hautes sont une transcription conforme de mes
10	notes/enregistrements au meilleur de mes
11	capacités, et je le jure.
12	
13	I, Sean Prouse a certified court reporter in the
14	Province of Ontario, hereby certify the foregoing
15	pages to be an accurate transcription of my
16	notes/records to the best of my skill and ability
17	and I so swear.
18	
19	$Q \qquad = $
20	Dean Irond
21	<del></del>
22	Sean Prouse, s.o
23	
24	